



L'Épiphanie

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 040**

**Autorisant la garde de poules à titre de projet pilote**

<b>Présentation du projet le :</b>	<b>20 mai 2020</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>20 mai 2020</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>17 juin 2020</b>
<b>Résolution numéro :</b>	<b>199-06-2020</b>
<b>Entrée en vigueur le :</b>	<b>18 juin 2020</b>

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement vise à déterminer les conditions pour obtenir une licence dans le cadre d'un projet pilote.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales, à l'article 63.

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 040

### Autorisant la garde de poule à titre de projet pilote

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 040 Autorisant la garde de poule à titre de projet pilote.

#### 2. Durée du projet pilote

Le projet pilote est valide pour une durée de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Ville peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis public par la Ville.

#### 3. Administration du règlement

##### 3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement.

##### 3.2 Autorité compétente

Les personnes, organismes ou autres entités désignés par voie de résolution du conseil municipal ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement. En ce sens, l'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction.

##### 3.3 Visite des propriétés

Dans les cas d'une constatation, d'un signalement, d'une dénonciation ou d'une plainte qui serait déposée et aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est par la présente autorisée à visiter et à inspecter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation.

#### 4. Autorisation

Toute personne qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles tels que poules, lapins et coqs dans les limites de la ville ne peut le faire qu'où les usages fermette ou agriculture sont autorisées.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de garder 2 ou 3 poules sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel, si le gardien a obtenu une licence délivrée par le Ville de L'Épiphanie.

Pour les fins du présent article, 50 licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 5 du présent règlement.

## **5. Licence**

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 4 du présent règlement sont les suivantes :

- 1° Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par le Ville.
- 2° Avoir acquitté les frais de la licence stipulé au règlement de tarification en vigueur.
- 3° Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain » figurant à l'annexe A du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
- 4° Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m<sup>2</sup> et un bâtiment principal y est érigé.
- 5° Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
- 6° Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
- 7° Si le terrain n'est pas desservi par l'aqueduc municipal, le poulailler et son enclos doivent se situer à 23 mètres ou plus des limites extérieures du terrain et de l'installation de captation des eaux.
- 8° Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en bande de protection riveraine.
- 9° Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en cour avant principale et secondaire.
- 10° Le poulailler et son enclos doivent se situer à un mètre ou plus des limites extérieures du terrain.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 45 jours pour délivrer la licence ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.

La licence est annuelle et couvre la période du 1er mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Ville par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

## **6. Révocation de la licence**

La Ville peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 5 du présent règlement.

## 7. Garde des poules

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit de garder des poules en cage.

La garde de tout coq est interdite.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié(e) qui respecte les normes du Ministère de l'agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ). La preuve d'achat doit être conservée et peut être demandé en tout temps.

## 8. Poulailler et l'enclos extérieur

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules.

Aucun poulailler ne peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

1° La conception du poulailler et son enclos doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'être abreuvées en tout temps.

2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup> chacun.

3° La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

5° Le poulailler et l'enclos doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, les autres volatiles etc.

6° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ou les souiller.

7° Les matériaux de revêtement extérieur pour la construction du poulailler sont ceux autorisés en vertu de la réglementation en vigueur pour les bâtiments.

8° L'enclos doit être construit avec du bois traité, peint, teint ou verni et de la broche métallique.

Le poulailler et l'enclos ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur et du Règlement administratif numéro U-001 relatif à l'émission des permis et certificat d'autorisation.

## **9. Entretien, hygiène, nuisances**

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. Les mangeoires et les abreuvoirs ne doivent pas être situés à proximité d'un plan d'eau.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans le bac des matières résiduelles (déchet) collectés par la Ville.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.

Aucun propriétaire ou gardien d'oiseaux ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux.

## **10. Maladie et abattage**

Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et signalé au contrôleur animalier mandaté par la Ville.

## **11. Vente de produits et affichage**

Toute activité commerciale relative à la garde de poule est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage ou aucune enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de garde de poules n'est autorisé.

## **12. Cessation de la garde**

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre.

Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

## **13. Dispositions pénales**

### **13.1 Autorisation**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

#### AMENDE

1) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 600 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

2) Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 800 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

#### 11.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui dure plus d'un jour constitue, jour après jour, une infraction distincte et les dispositions pénales édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière

## Annexe A

### ENGAGEMENT

#### RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN

DE :

Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ (nom de la personne) ci-après appelé le « citoyen », personne physique résidente de L'Épiphanie à l'adresse \_\_\_\_\_.

ENVERS :

LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 66 rue Notre-Dame, à L'Épiphanie (Québec).

#### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 5 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m<sup>2</sup> et un bâtiment principal y est érigé.
2. Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
3. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
4. Si le terrain n'est pas desservi par l'aqueduc municipal, le poulailler et son enclos doivent se situer à 30 mètres ou plus des limites extérieures du terrain.
5. Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en bande de protection riveraine.
6. Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en cour avant principale et secondaire.
7. Le poulailler et son enclos doivent se situer à un mètre ou plus des limites extérieures du terrain.

8. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
9. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.
10. La garde de tout coq est interdite.
11. Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié(e) qui respecte les normes du Ministère de l'agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ). La preuve d'achat doit être conservée et peut être demandé en tout temps.
12. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
13. Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. Les mangeoires et les abreuvoirs ne doivent pas être situés à proximité d'un plan d'eau.
14. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans le bac des matières résiduelles (déchet) collectées par la Ville.
15. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.
16. Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.
17. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.
18. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et signalé au contrôleur animalier mandaté par la Ville.
19. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
20. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
21. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
22. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit informer la Ville par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
23. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse,

s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. Le « citoyen » doit également informer par écrit la Ville de la cessation de l'activité.

24. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
25. Le « citoyen » titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
26. Le « citoyen » ne peut céder ou transférer le présent engagement.
27. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
28. Le « citoyen » s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Ville de L'Épiphanie  
66 rue Notre-Dame  
L'Épiphanie (Québec) J5X 1A1

#### SIGNATURE DU CITOYEN

Je, \_\_\_\_\_, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À L'Épiphanie, ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Le citoyen »